



section académique de LIMOGES

SPÉCIAL NON-TITULAIRES
 ENSEIGNANTS CPE COPSY

ÉDITO

La loi du 12 mars 2012 arrachée au gouvernement précédent est entrée dans sa phase d'application. Elle est censée **résorber la précarité et améliorer les conditions d'emploi** des agents contractuels de la fonction publique. Si le SNES et la FSU ont obtenu que les textes d'application présentent quelques avancées, de lourdes insuffisances subsistent et écartent de nombreux non titulaires du dispositif. **Pour le rectorat de Limoges, 15 personnes** (16 après rectification d'un oubli, suite à une intervention de la FSU) **seulement ont pu bénéficier de la mesure ponctuelle de CDisation** et **66 contractuels sont éligibles pour passer les concours réservés à la session de 2013**. Cela représente peu vu le nombre de précaires que le Rectorat a employé ces dernières années pour pallier les suppressions massives de postes d'enseignants (500 emploi supprimés dans notre académie depuis 2007). Oui le rectorat est content de les trouver et de les utiliser comme variable d'ajustement afin de boucher les trous ! En ce qui concerne la gestion des contractuels, à Limoges les années se suivent et se ressemblent hélas. La rentrée 2012 n'a pas dérogré à la règle. Beaucoup de non-titulaires, sont restés scotchés au téléphone, attendant le coup de fil de la DP4. Et pas question de le manquer, ce coup de fil ! Il a fini par arriver pour les plus chanceux mais c'est souvent dans des conditions non satisfaisantes – temps incomplet, service sur plusieurs établissements, complément dans une autre discipline...- . **Les moins chanceux ont commencé l'année scolaire en pointant à pôle emploi**, certains y sont encore inscrits. Après de bons et loyaux services !!! Même les contractuels en CDI ne sont pas épargnés : le Rectorat n'hésite pas à proposer des avenants abaissant substantiellement leur quotité horaire si ce n'est carrément le recours au licenciement économique et cela en dépit de la loi, qui contraint l'Etat à chercher tous les moyens pour reclasser les collègues. Le CDI, nous vous le disions, même s'il apporte quelques garanties aux personnels précaires - ne serait-ce que la possibilité d'avoir une grille indiciaire- n'est pas la panacée. Un cadrage national de la gestion des non-titulaires et de la mise en œuvre de la résorption de la précarité est indispensable et doit être garanti par la consultation des commissions paritaires. **Résorber la précarité est une exigence de justice sociale !** Il est urgent de mettre en place un plan de titularisation ambitieux qui concerne l'ensemble des non-titulaires ce que ne permet pas actuellement la loi de mars 2012 Le SNES et la FSU continueront avec vous, à se battre pour que **l'Etat garantisse le réemploi** des non-titulaires, **arrête de recourir** à des nouveaux précaires et **définisse un plan pluriannuel de recrutement** de fonctionnaires à la mesure des enjeux des services publics et permettant de mettre un terme à la précarité.

Concours réservés

La note de service sur les concours réservés en application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi dans la fonction publique vient enfin de sortir. Deux modes d'accès sont retenus :

- les **concours réservés** d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues ;
- et les **examens professionnalisés réservés** d'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles.

Les ayants-droit seront informés individuellement par le Rectorat, et les inscriptions au concours se feront par internet du 15 janvier 2013 au 21 février 2013, à 17 h. En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent, sur demande écrite (voir le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au Journal officiel), obtenir un dossier imprimé d'inscription. Les demandes doivent être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le **jeudi 21 février 2013**, le cachet apposé par les services de La Poste faisant foi. Dans l'académie de Limoges, seulement 66 personnes seront autorisées à concourir pour la session 2013. Ce qui représente à peine 17% des contractuels enseignants CPE et COpsy recrutés par le rectorat. **Il n'est pas exclu qu'il y ait des oublis ou des collègues injustement écartés.** Nous vous conseillons de vérifier si tel n'est pas votre cas. En tout état de cause, nous vous recommandons de vous inscrire dès le 15 janvier 2013 et de nous contacter le plus rapidement possible, en cas de doute ou de désaccord avec l'administration.

Pour l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps de professeurs des écoles :

<http://www.education.gouv.fr/siac1>

Pour les recrutements réservés d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

Le dispositif étant « glissant » sur quatre ans, quelques collègues supplémentaires pourront concourir en 2014, 2015 et/ou 2016.

Chaque concours réservé est constitué d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les éléments mentionnés pour chaque concours.

Le jury examine le dossier et fixe la liste des candidats déclarés aptes qui seront autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

En vue de son examen par le jury, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est adressé par le candidat **au plus tard le vendredi 8 mars 2013**, le cachet de la Poste faisant foi. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve, notée de 0 à 20.

Consultez le B.O. n°47 du 20 décembre 2012 www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66600

Contactez le **SNES-FSU** 40, avenue Saint Surin 87000 Limoges Tél : 0555796124 / 0555861959 Courriel : s3lim@snés.edu / s2-19@limoges.snés.edu .



Précaires...oui mais pas sans droits

Des multiples tentatives de privation de droit des non-titulaires se multiplient depuis la rentrée. En effet, le Rectorat veut « sucrer » l'heure de décharge aux contractuels travaillant dans des établissements situés sur des communes non limitrophes. Contacté par le SNES-FSU, la DIPER cherche à examiner la situation au cas par cas et renvoie la balle à la DIMOS. Confronté à un problème de moyens, le Rectorat de Limoges chercherait-il à faire des économies sur le dos des précaires ? **Cela est inadmissible.** L'article 7 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels **garantit le principe de non discrimination** des personnes affectées sur des tâches et des emplois équivalents. **Les agents non-titulaires ont droit aux mêmes modifications du maximum de service que les titulaires**, puisque précisément, leur rôle est de suppléer les enseignants absents dans des mêmes conditions de service.

Par ailleurs la pratique qui consiste à proposer des avenants **réduisant la quotité horaire des CDI est un contournement de la loi.** La plupart du temps, l'administration est dans l'incapacité de démontrer l'absence de besoins dans la discipline.

Pour les CDD affectés sur un support vacant (BMP : bloc de moyens provisoires), **l'affectation est à l'année.** N'hésitez pas à nous contacter si vous rencontrez des difficultés pour faire valoir vos droits (droits aux congés payés, ARE, ISOE, frais de déplacement...). L'expérience a montré que plus les collègues sont isolés plus ils deviennent fragiles. Rejoignez les syndicats de la FSU (SNES, SNEP, SNUEP...) première fédération syndicale de l'éducation nationale, pour défendre vos droits.

Limoges fait partie des nombreuses académies où seuls les contractuels en CDI et les MAGE (maître auxiliaire garanti d'emploi) ont une grille indiciaire de déroulement de carrière. Grille qui devrait d'ailleurs être revalorisée vu la perte du pouvoir d'achat subie par les non-titulaires. En l'absence de cadrage national, quelques rectorats ont aussi mis en place une grille pour les CDD. Le décret du 12 mars 2007 crée la possibilité d'un réexamen de la rémunération des agents non titulaires au minimum tous les trois ans, suite à l'entretien avec son supérieur hiérarchique, sans que le rectorat ait pour autant l'obligation de la revaloriser. La circulaire du 18 octobre 1989 établit les consignes pour l'attribution de l'indice de rémunération. Le Recteur a une grande latitude. **Le rectorat de limoges n'a pas donné suite à la demande de revalorisation, portée par nos élus à la CCP du 13 juillet 2012.** Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

* **3^{ème} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.

* **2^{ème} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.

* **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.

* **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATEGORIE	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^{ème}	321	425	620
2 ^{ème}	367	498	650
1 ^{er}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

S'il est vrai que les textes n'indiquent pas de façon stricte la correspondance de la grille indiciaire par catégorie et des diplômes, ils y font référence. Il n'est pas acceptable que des centaines d'agents servent l'institution pendant des années et ne voient jamais leur indice de rémunération évoluer. **Le SNES et la FSU demandent la revalorisation des MA et contractuels en CDI et en CDD sur la base d'une nouvelle grille indiciaire.**

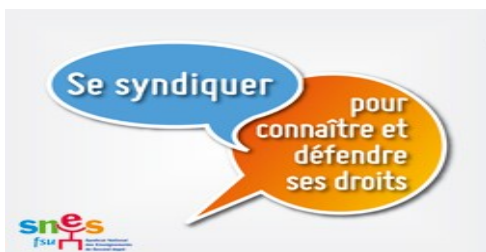



Tableau récapitulatif des conditions pour se présenter aux concours réservés

<p>Qualité administrative/fonctions <u>Recrutement de l'enseignement public</u> Étre contractuel de droit public recruté - Pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'assurer : - Le remplacement momentané de fonctionnaires - De faire face à la vacance d'un emploi - De pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A 1 - Des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet 2 - Des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel</p>		<p>Date d'appréciation - Être en fonction le 31 mars 2011 ou en congé (maternité, maladie, congés réguliers) - Par dérogation les agents employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions - Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou raison disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012)</p>
<p>Qualité administrative</p>	<p>Durée exigée</p>	<p>Période d'acquisition</p>
<p>- <u>Contractuels en CDI</u> avant la publication de la loi (dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 70 % d'un temps complet) - <u>Et agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012</u> (dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 70 % d'un temps complet)</p>	<p>Aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI</p>	
<p>- <u>Contractuels en CDD sur emploi permanent</u>, en fonction le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'État qui emploie les agents au 31 mars 2011 - ou les a employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période), pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps plein, dont au moins deux années (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies : - Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (soit au plus tôt le 31 mars 2005) - Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (soit au plus tôt le 31 mars 2007)</p>
<p><u>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire</u>, En fonction le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011</p>	<p>4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'État qui emploie les agents au 31 mars 2011 pour une quotité de travail au moins égale à 70 % d'un temps plein</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (impossibilité parfaire l'ancienneté après le 31 mars 2011)</p>
<p>Calcul de l'ancienneté de services</p>		
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics</p>	<p>Seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'État soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte</p>	
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail</p>	<p>Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet => l'ancienneté exigée est de 4 ans - Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. Par dérogation, pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à des services à temps complet.</p>	
<p>Qualifications ou diplômes ou titres</p>	<p>Aucune condition de diplômes ou de titre pour les Concours réservés de certifiés, de PLP, de PEPS, de PE, de CPE. Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme pour le concours de professeurs d'EPS, à la date de titularisation. Qualifications en natation et en secourisme pour les concours de PE, à la date de titularisation Diplôme ou titre exigés aux concours statutaires pour le concours réservés de Cop à la date de clôture des registres.</p>	